

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



LYON, 10 juillet.

INFLUENCE DE LA POLICE DANS LES AFFAIRES D'AVRIL.

Le procès contre les agens provocateurs se continue. Hier c'était Picot, aujourd'hui Mercé, demain ce sera Gaudin. Ces misérables sur la selette où le parquet les a amenés, subissent leur exposition flétrissante. Les voilà ceux qui ont attisé la guerre civile, qui ont poussé à l'insurrection, au massacre; les voilà! M. Prat les connaît bien, ils travaillaient dans ses bureaux en même temps que dans les réunions de la société des Droits de l'Homme; ils ne trouvaient pas de motions assez violentes, de résolutions assez décisives.

Mais ces agens de la police qui se sont laissés reconnaître et marquer au front, ce sont les maladroits et les sots de la troupe; les accusés en ont signalé trois ou quatre; cependant ils n'ont pas fait d'enquête; ils n'ont aucun moyen de démasquer ceux qui les ont trompés. Les accusés sont en prison, privés de défenseurs et de conseils; ils sont éloignés du théâtre de l'insurrection; les renseignements leur manquent; ils ne peuvent nommer ceux qu'ils ne font que soupçonner; il faut des preuves et ces preuves sont à peu près impossibles! Si la police a pu dans une section introduire un des siens, croyez-vous qu'elle aura manqué d'en introduire aussi dans les autres! Ce n'est pas supposable! Du moment qu'aucun scrupule de conscience ne la retenait, elle eût été bien maladroite de ne pas employer partout ce moyen d'influence; accordez que Mercé était le représentant de M. Prat dans une section, et vous ne pouvez refuser d'avouer que M. Prat était représenté dans toutes.

Il fallait bien dissoudre les associations!

Était-ce avec la loi votée par la chambre des députés, qui conduisait les prévenus de ce délit au tribunal de police correctionnelle et qui condamnait les coupables à un mois de prison, qu'on pouvait espérer de venir à ce but?

Était-ce avec des ordonnances de la mairie, des tracasseries de commissaire de police, qu'on aurait imposé l'apacité à ces réunions illégales de quatre ou cinq mille citoyens décidés à ne pas se soumettre? Pouvaient-ils les conduire tous en prison? En incarcérer dix ou cent même, ce n'était rien faire; l'inertie d'une pareille masse était invincible, ou, du moins, ne pouvait être vaincue que par une masse mieux armée et plus nombreuse.

Voilà pourquoi les soldats se sont trouvés en face des ouvriers.

Il y a bien long-temps que nous avons donné cette explication des affaires d'avril; mais les preuves matérielles nous manquaient. Le procès devait les fournir, et, comme nous ne soupçonnions pas les meneurs d'être inhabiles, nous avions pensé que le procès n'aurait jamais lieu.

A Paris, où cependant la police est assez incommode, on ne se fait pas l'idée du zèle et de l'activité qu'elle a déployés à Lyon; il y avait entre toutes les différentes sections de ce corps administratif une émulation vraiment étonnante; la police municipale et la police militaire surtout faisaient assaut. On nous a raconté à ce propos le fait suivant:

Dans les premiers jours de 1834, M. S., commissaire de police à Lyon, reçut un jour l'avis qu'une réunion suspecte d'individus, les uns en habit bourgeois, les autres en uniforme militaire avait lieu assez souvent dans un endroit inhabité de son quartier. Il fit surveiller, et acquit la conviction qu'il s'agissait entre ces hommes d'achat et de vente de poudre de guerre. Le commissaire prend ses mesures, et bientôt toute la bande est arrêtée. Un interrogatoire a lieu: les intentions coupables des prévenus sont bien établies; ils vont être envoyés tous en prison.

Alors les hommes en uniforme demandent à entretenir à part le commissaire: « Surveillez bien ces gens-là, lui disent-ils en parlant des bourgeois arrêtés, ils voulaient nous engager à leur vendre nos cartouches pour la société des Droits de l'Homme. Quant à nous, nous allons faire notre rapport au G.***: voici notre passe. » — Le commissaire les relâcha. Eux, partis, les autres prévenus s'approchèrent du commissaire: « Ne lâchez pas ces soldats, disent-ils, ils trahissent: ils nous ont proposé de vendre de la poudre, ils ont avoué qu'ils font partie de la société des Droits de l'Homme; nous allons, en sortant d'ici, faire notre rapport ordinaire à la Préfecture. »... Et le commissaire désappointé fut bien obligé de les relâcher aussi. V. P.

Le *Courrier de Lyon* justifie ce matin les soldats qui, en 1830, ont tiré sur le peuple parisien, insurgé contre les ordonnances de juillet. Ce serait une criante injustice, suivant la feuille ministérielle, de soutenir que ces soldats furent des assassins, bien qu'il se soit trouvé des citoyens inoffensifs, des femmes et des enfans au nombre des victimes des événemens de juillet. La responsabilité du combat, continue le *Courrier*, doit retomber sur la tête de ceux qui ont coopéré aux ordonnances, sur les ministres qui les ont

ou inspirées ou signées, et non point sur les soldats qui satisfaisaient à la loi d'un DEVOIR IMPÉRIEUX, qui n'avaient pas à discuter la légalité ou l'illégalité des ordonnances, mais qui obéissaient aux ordres du gouvernement de fait, du gouvernement reconnu de toute la France, dont ils avaient reçu leurs armes, dont ils portaient les couleurs.

Ainsi, d'après le *Courrier de Lyon*, les soldats de Charles X obéissaient à un devoir impérieux, en tirant sur les citoyens, et les citoyens de leur côté (le *Courrier* le reconnaît dans le même article) usaient d'un droit incontestable en repoussant par la force les ordonnances de juillet. Comme on le voit, il n'est pas question ici de l'application des principes du *Courrier* en matière d'insurrection, principes sur lesquels nous avons demandé une explication à la feuille ministérielle; il paraît que la révolution de juillet est à ses yeux un événement tout-à-fait exceptionnel, un de ces faits qui échappent à toute appréciation morale ou politique. Dans ce conflit qui pendant trois jours a ensanglanté les rues de Paris, personne n'avait raison, personne n'avait tort, ou plutôt tout le monde avait raison, car chaque parti obéissait à un devoir, et usait d'un droit. C'est bien la peine vraiment d'établir à grands frais de déclamations une théorie sur le droit, pour arriver à un résultat semblable, c'est-à-dire à la négation de toute espèce de droit!

Les soldats, dit le *Courrier de Lyon*, n'avaient pas à discuter en 1830 la légalité ou l'illégalité des ordonnances de juillet. Nous admettons cette excuse; mais les officiers, les généraux sont-ils fondés à l'invoquer pour eux-mêmes? M. Rohaut de Fleury, par exemple, qui combattait alors pour le compte de S. M. Charles X, peut-il être assimilé à un simple soldat? Peut-il alléguer son ignorance? Viendra-t-il soutenir qu'il devait obéir aux ordres du gouvernement, sans s'inquiéter de la légalité et de la moralité de ces ordres, et qu'il avait le droit de faire mitrailler les Parisiens en 1830, comme il a fait mitrailler les Lyonnais en 1834? Voilà pourtant où conduit le système du *Courrier de Lyon*. Quoi! de pauvres ouvriers, des hommes ne sachant pour la plupart ni lire, ni écrire, des barbares enfin, car c'est ainsi que le *Journal des Débats* appelle les ouvriers, ont compris que les ordonnances de juillet étaient illégales, qu'elle violaient la charte, et M. Rohaut de Fleury, lieutenant-général, officier supérieur de l'arme la plus distinguée, le génie, ne l'a pas compris? Il a dû désobéir à sa conscience pour rester fidèle à la discipline!!

Mais si le droit de l'armée est d'obéir passivement, comme le prétend le *Courrier de Lyon*, pourquoi alors exiger un serment des officiers et des généraux? A quoi bon ce serment, puisque la discipline n'en tient pas compte? Quelle garantie peut-il offrir? M. Rohaut de Fleury avait prêté serment de fidélité à la charte, cela l'a-t-il empêché de commander des feux de peloton contre les combattans de juillet qui, suivant le *Courrier*, étaient les champions de la charte?

Nous aurions bien des choses à dire encore sur l'irresponsabilité que le *Courrier de Lyon* réclame pour l'armée; mais ce n'est pas le moment de réfuter ici cette monstrueuse doctrine. Nous répondrons sur ce point lorsque le *Courrier* nous aura donné les explications que nous lui avons demandées hier.

« Les armées se bornent à tuer sur le champ de bataille: il n'en est pas de même des partis, qui, dans les situations violentes, craignant de voir renaitre le combat après la victoire, se précautionnent contre de nouvelles tentatives par des rigueurs inexorables. L'usage de tous les gouvernemens étant d'ériger leur conservation en droit, CEUX QUI LES ATTAQUENT SONT POUR EUX DES ENNEMIS TANT QU'ILS COMBATTENT, DES CONSPIRATEURS DES QU'ILS SONT VAINCUS, ET ILS LES TUENT AINSI AU MOYEN DE LA GUERRE ET AU MOYEN DE LA LOI. »

Cela a été écrit pour flétrir les vengeances qui suivirent la répression de l'insurrection lyonnaise, non pas en 1834, mais en 1793. L'auteur de ces belles paroles est M. Miguet.

A propos de cette insurrection de 1793, Bonaparte dit au corps municipal de Lyon, lorsqu'en 1804, revenant de Marengo, il releva la place Bellecour:

« J'admire et j'aime le peuple de Lyon, parce que, dans une ville ouverte et dominée de tous côtés par les hauteurs, il a résisté pendant plusieurs mois à une armée de trente mille hommes et à un bombardement. Quelle résistance n'opposerait-il pas, au besoin, à une armée austro-sarde. »

Bonaparte, par l'expérience qu'il avait faite, en vendémiaire, de la pusillanimité du juste-milieu parisien, ne pensait pas qu'une population non aguerrie pût faire tête à la plus faible troupe conduite par un homme ferme, et de là, sans doute, son admiration pour les insurgés Lyonnais de 1793.

Peut-être les insurgés d'avril 1834 et de novembre 1831,

lui auraient-ils inspiré une estime plus méritée; car les insurgés de 1793 n'étaient pas sans artillerie et sans fortifications, comme le disait Bonaparte; ils occupaient la Croix-Rousse et Fourvières par d'excellentes redoutes, et l'armée révolutionnaire qui se rendit maîtresse de la ville était, à cinq mille hommes près, composée de réquisitionnaires des départemens voisins, encore se partagea-t-elle entre le siège de Lyon et la frontière des Alpes, menacée d'une invasion piémontaise.

L'histoire ne parle pas de la gloire acquise dans cette triste guerre civile par les généraux qui dirigèrent les opérations du siège. On n'a jamais décerné à Kellermann, Doppet et Dubois-Crancé les ridicules éloges que M. Pasquier s'est cru en position de prodiguer à MM. Aymar, Buchet et Rohaut de Fleury. Nous ne lisons dans les historiens qu'une seule louange de quelque valeur donnée à l'armée révolutionnaire qui soumit Lyon:

« L'armée, dit un de ces historiens, entra à Lyon le 9 octobre, ayant ses représentans en tête.... Le général Doppet fit observer la plus exacte discipline à ses troupes, et laissa aux représentans le soin d'exercer eux-mêmes sur cette ville infortunée les vengeances révolutionnaires. » (THIERS, *Histoire de la Révolution*, tome 5.)

On sent le prix de cet éloge, si simple qu'il soit, après les dépositions présentées devant la cour des pairs par les généraux de l'armée monarchique de 1834, vainqueurs, avec 18,000 hommes d'excellentes troupes, de 4 à 5 cents insurgés, sans munitions, sans armes, sans canons, sans positions fortifiées. (National.)

Madame Léoras, cours d'Herbouville, n° 3, au 1^{er}, était à la campagne depuis plusieurs jours: hier, en arrivant, elle a trouvé sa domestique assassinée d'un coup de pistolet. On présume qu'il y avait déjà plusieurs jours que le meurtre était commis; le cadavre était déjà dans un état de putréfaction. On a trouvé dans l'appartement deux pistolets; l'un était sur la cheminée et encore chargé, l'autre était déchargé. Il n'y a pas eu de tentative de vol dans la maison. Cette domestique était, dit-on, une très belle femme.

Le malheureux ouvrier qui, dans la rue de l'Hôpital, est tombé d'une fenêtre du 4^e étage dans la rue, n'est pas resté, comme nous l'avons dit par erreur, deux heures sans secours, il a été presque sur-le-champ transporté à l'Hôtel-Dieu par les soins des personnes qui habitaient avec lui.

Il y aura demain dimanche une excursion géologique à Vienne (Isère), sous la direction de M. Fournet, professeur de minéralogie et de géologie à la faculté des sciences. Le rendez-vous est à quatre heures du matin sur le bateau à vapeur du Rhône, pour être rendu à six heures à Vienne.

CHOLÉRA-MORBUS A TOULON.

Comme on le verra par le relevé officiel que nous donnons ci-après, le fléau fait de grands ravages: le dernier chiffre des décès (71) est considérable pour une ville réduite par l'émigration de ses habitans de 30,000 à moins de 18,000 âmes.

L'*Eclair*, journal auquel nous empruntons les renseignements qui suivent, tâche de ranimer le courage de la population toulonnaise. Cependant, il avoue que, par l'éloignement de la plupart des ouvriers de son imprimerie, il est forcé de ne publier qu'un demi numéro.

Bulletin officiel du choléra à Toulon.

De midi à midi.	Cas nouveaux.	Décès.
Du 4 au 5 juillet,	62	34
Du 5 au 6,	73	70
Du 6 au 7,	79	71
Cas antérieurs au 4 juillet,	232	114
Total depuis l'invasion,	446	289

— On lit dans l'*Eclair* de Toulon:

L'aspect de notre ville, devenue tout à coup déserte, est on ne peut plus triste. Les habitans se sont enfuis, comme s'ils avaient à éviter un de ces fléaux qui n'épargnent personne. En vain aurait-on cherché à les rassurer; rien n'a pu les retenir, et femmes et enfans, vieillards ou jeunes gens, riches ou pauvres, tout le monde a fui, poussé par la peur. A peine reste-t-il un quart de notre population. Cette désertion a mis un moment dans l'embarras l'administration municipale, privée du concours des citoyens, et livrée à elle-même. Encore faut-il ajouter qu'elle n'a presque plus d'élémens sous sa main pour faire le bien auquel elle s'est vouée avec un courage et une énergie qui n'a pas trouvé, dans ces circonstances malheureuses, beaucoup d'imitateurs. M. le maire de la ville de Toulon evers lequel on ne nous accusera pas certainement de flagornerie, se distingue particulièrement par le sang-froid, le calme et l'intelligence qui président à tous ses actes. Cett

justice que tout le monde lui rend, nous ne voulons pas être les derniers à lui en faire honneur auprès de nos concitoyens. MM. Martini, Julien et Négrin, adjoints, ont secondé les efforts de M. le maire avec un dévouement sans bornes. Ces magistrats et d'autres citoyens étrangers à l'administration, ont souvent été forcés d'occuper la place de commis dans les bureaux de la mairie, en même temps qu'ils ordonnaient d'un autre côté les mesures d'exécution que commande la nécessité de chaque instant.

Quant à notre conseil municipal, il n'y en a plus. Six conseillers sont présents. Ce sont MM. Fournier, notaire, Cabissol, épicer, Béville, capitaine de frégate en retraite, Petit, constructeur, Vallavieille, notaire, et L. Laurent, imprimeur. Ces six conseillers ne cessent d'aider l'administration municipale. L'un d'eux, M. Fournier, reçoit et satisfait toutes les demandes de secours qui lui sont adressées. Les autres s'occupent de toutes les mesures qui intéressent l'administration de notre cité. Conseillers et magistrats, tous confondent leur concours et il en résulte un ensemble, une harmonie qui doivent rassurer les concitoyens qui sont l'objet de leur sollicitude.

Malades, indigents, ouvriers, tous sont secourus. Dès hier, M. le maire, les conseillers déjà nommés et plusieurs citoyens qui ont bien voulu se joindre à eux, se sont réunis et se réunissent tous les jours pour aviser au moyen de faire face aux besoins qui se révèlent.

Quant au fléau, il est bien moins meurtrier que ces jours derniers. Nous sommes même arrivés à cette période de décroissance qui nous permet d'espérer que dans peu de jours il aura complètement disparu. Déjà le bulletin d'aujourd'hui présente une grande différence avec les précédents. Mais cette différence est sensible surtout dans le nombre des cas nouveaux. Ayons courage et nous serons plus tôt délivrés.

— On lit dans le même journal :

M. Toncas-Duclos, président du tribunal civil de Toulon, s'est brulé la cervelle hier, à 10 heures et demie, au palais de justice. On ne connaît pas la cause de ce suicide.

On remarque généralement la faiblesse et le talent de M. Chegaray qui, lorsqu'il est trop pressé, se borne à dire : « Je ne répondrai pas à tel argument. » L'orateur affecte une réserve dédaigneuse ; mais nous qui connaissons son audace et son emportement, nous regardons cette tournure de phrase, si usée dans sa bouche depuis le 5 mai, comme un aveu d'impuissance bien caractérisé.

Le barreau lyonnais connaît d'ailleurs la faiblesse de M. Chegaray comme orateur. Royaliste dévoué avant 1830, il siégeait au parquet de Bayonne et foudroyait les organes de cette révolution dont il est aujourd'hui le séide. Jeté sur les tréteaux de la pairie, il étale maintenant aux yeux de la France sa nullité de légiste imberbe. On cherche un orateur de parquet, on ne trouve qu'un huissier taquin, ou tout au plus un avoué chicaneur.

(Gazette du Midi.)

La compagnie d'assurance du Soleil a été déclarée en faillite le 29 juin dernier. (Bon Sens.)

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Une dépêche télégraphique datée de Bayonne, le 6, annonce que, le 3, les troupes de la reine étaient encore à Bilbao. Elles se préparaient à opérer un mouvement dans la journée.

On est encore sans détails bien précis sur les journées des 28, 29 et 30 ; mais il paraît que dans les deux premiers jours les attaques contre la ville ont continué, ainsi que la résistance des assiégés, qui ont fait éprouver des pertes sérieuses aux assaillants, surtout parmi les chefs. Don Carlos, réduit presque à prendre lui-même la direction du siège, aurait décidé, en apprenant l'approche de La Hera, qu'il était temps de lever le siège, s'il voulait sauver son artillerie, et aurait donné ses ordres en conséquence.

On assure que l'échec éprouvé devant Bilbao est encore venu augmenter le découragement des carlistes, et qu'il ne faudrait pas s'étonner d'apprendre bientôt qu'un grand nombre d'entre eux quittent la partie.

Saarsfield arrivera donc au commandement dans un moment favorable, et, comme on ne peut lui refuser une certaine capacité et surtout l'habitude du commandement, il est permis de croire que son second essai dans le nord de l'Espagne sera plus heureux que le premier.

Un nombre considérable de Suisses, anciens militaires au service de France et autres, se dirigent dans ce moment sur Besançon et Belfort, pour s'engager dans les corps de troupes qui se lèvent en France pour le compte du gouvernement espagnol. Ils seraient probablement plus nombreux encore si, depuis un certain temps, on n'eût clandestinement recruté en Suisse, spécialement dans les cantons forestiers, pour l'armée de don Carlos, et si les constitutions de plusieurs grands cantons n'interdisaient le recrutement pour l'étranger sous une forme ou sous un prétexte quelconque.

(Nouveliste vaudois.)

COUR DES PAIRS.

Fin de l'audience du 7 juillet.

(Présidence de M. Pasquier.)

Nous reprenons l'interrogatoire du témoin Montagnon.

M. Montagnon (Louis), cordonnier à Lyon : La déposition que je puis faire ne peut consister en rien que dans des *on dit*. Ils m'ont été transmis par un nommé Mercé, agent de la police secrète.

M. le président : Vous avez déposé de faits dont vous auriez eu connaissance par vous-même.

Montagnon : Je n'ai pas voulu être dénonciateur. Je n'ai connu que quelque temps après que Mercé avait fait partie de la police.

M. le président : Vous avez reconnu ce qui s'était passé à la séance du mardi 8.

Montagnon : Je n'ai pas voulu être dénonciateur.

M. le président : Cependant vous vous êtes rendu dénonciateur du comité.

Montagnon : Je n'en ai pas nommé les membres.

M. le président : Cependant vous les avez nommés.

Montagnon : C'était pour ne point passer pour un dénonciateur. (On rit.)

M. le procureur-général fait donner au témoin lecture de sa déposition écrite, déposition dans laquelle il entre dans des détails très explicites.

M. le président : Vous voyez que dans votre déposition vous avez déclaré quels étaient les chefs du comité.

Montagnon : Les noms ont été mis par M. Achard-James.

M. le président : Et vous avez signé cette déposition ?

Montagnon : Certainement j'ai signé ; il le fallait bien pour qu'on me laissât tranquille ; sans cela je n'aurais pas fait une déposition semblable.

M. le président : Vous avez donc fait une fausse déposition ?

Montagnon : Vous voyez de quelle manière cela s'est fait.

M. le procureur-général demande qu'il soit tenu note de la déposition orale de ce témoin, qui se trouve en contradiction, non seulement avec d'autres témoins, mais avec sa propre déclaration. Il requiert en outre, conformément aux termes de l'art. 330 du code d'instruction criminelle, que le témoin soit mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Montagnon : Je suis père de famille, chef d'atelier ; j'avais été prisonnier pendant huit jours. Comment voulez-vous que je puisse déposer librement dans une pareille position ?

M. le procureur-général : On ne vous demande pas autre chose que la vérité, la vérité tout entière. Recueillez vos souvenirs.

M. le président : La cour, faisant droit aux réquisitions du procureur-général, et en vertu de l'art. 330 du code d'instruction criminelle, ordonne que le témoin sera mis en état d'arrestation.

M. Montagnon est sur-le-champ arrêté par des gardes municipaux.

L'accusé Albert : D'après la manière dont les témoins ont été interrogés, leurs erreurs sont faciles à expliquer. Le témoin n'a fait que répéter ce qui lui a été dit par Mercé.

Les témoins Geillet, caporal ; Laborde, soldat, rendent compte de la distribution de la *Revue militaire*.

MM. Ferrès, Demorlot, Richème, Tournus, Giberon, Frandon déposent ensuite.

M. Racine, membre de la société des Droits de l'Homme et chef de section, déclare qu'à son avis, cette société était de toutes, la moins propre peut-être à une intervention armée. Cependant quelques membres poussaient vivement et personnellement à l'intervention. Mercé était un des agents les plus actifs de la Société. Ce zèle, cette activité même rendirent Mercé suspect. On prit des renseignements ; on alla même jusqu'à faire une espèce d'enquête. Cette enquête justifia les soupçons : on apprit que c'était un homme de mœurs les plus dépravées, qui avait une vie pleine d'intrigues et d'escroqueries ; et comme on ne trouve pas toujours des dupes à faire, on pensa que s'il n'appartenait pas à la police, il ne pourrait pas vivre. Ce ne fut, pour ma part, qu'après les événements d'avril que je fus convaincu que Mercé était de la police.

Mercé fut vu par plusieurs témoins, par de nombreux témoins, comme prenant la part la plus active à l'insurrection. On le vit armé d'un sabre d'officier, commandant une barricade et portant un drapeau rouge.

Le témoin, interpellé par M. le procureur-général, déclare avoir signé la protestation de la société des droits de l'Homme contre la loi des associations et s'être retiré immédiatement après de la Société. Il a considéré cette protestation comme le dernier cri d'un mourant.

Le témoin Mercé est introduit. (Mouvement parmi les accusés.)

Il déclare être âgé de 30 ans, instituteur à Lyon, rue Vieille-Monnaie.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ayant les événements d'avril ?

Le témoin : Je ne connaissais pas l'accusé Baune.

Plusieurs accusés se levant : Et moi, vous me connaissez aussi.

M. le président : Déposez des faits qui sont à votre connaissance.

Le témoin : Voulez-vous que je vous raconte ce qui s'est passé avant les journées d'avril ?

M. le président : Dites-nous tout ce que vous savez en ce qui concerne la Société des Droits de l'Homme.

Le témoin parle des réunions de la Société des Droits de l'Homme. Il déclare qu'il fut l'un de ceux qui se refusèrent à signer la protestation contre la loi des associations.

Dans les journées d'avril, ajoute Mercé, je me trouvais avec les hommes de ma section au lieu indiqué où devaient se réunir les sections. Quand je vis que les choses prenaient une tournure plus grave, et qu'il s'agissait d'intervention armée, je me retirai dans mon quartier.

M. le président : N'avez-vous rien à ajouter ?

Le témoin : Si j'étais interrogé sur quelques faits particuliers je répondrais.

M. le président : N'avez-vous point pris part à l'insurrection ?

Le témoin : J'y ai peut-être pris part, mais c'a été toujours dans un esprit de paix et de conciliation. Quand je voyais des actes répréhensibles, je m'y opposais autant que possible.

M. le président : Avez-vous connaissance qu'un drapeau ait été arboré sur une barricade ?

Le témoin : Je n'ai pas eu connaissance que ce fait ait eu lieu dans notre quartier.

M. le président : Ni dans d'autres ?

Le témoin : Nous étions retranchés dans notre quartier, je n'ai pu le savoir.

M^e Favre : Je voudrais qu'il fût demandé au témoin s'il appartient à la police et s'il n'y a jamais appartenu.

Le témoin : D'abord je répondrai que je n'ai jamais appartenu à la police et que je n'y appartiens pas. Je conçois dans quelle vue on fait ces incriminations.

Le témoin entre ici dans une justification fort étendue de tout ce qu'il a fait dans les journées d'avril, et de la part qu'il y a prise dans son quartier.

M^e Favre : Je demanderai seulement au témoin s'il a connaissance des deux pièces que je vais lui lire. L'une porte sa signature ; l'autre n'est pas signée, mais elle est de la même écriture. Voici ces pièces :

Rapport du 24 au 25 septembre 1834.

Une certaine quantité d'individus appartenant à l'ancienne société des Droits de l'Homme, s'est réunie dimanche dernier dans une auberge, à droite de la place de la Croix-Rousse. On y a parlé des statuts d'une nouvelle société ; après une assez longue discussion, on s'est séparé sans avoir rien décidé, en raison de ce qu'on était trop peu nombreux. Je demande qu'on me désigne quelques agents dont je pourrai me servir pour faire surveiller une prochaine réunion.

Les jeunes gens des Capucins, à la Croix-Rousse, n'ont rien décidé.

Lyon, le 24 septembre 1834.

Déposé entre mes mains, le 7 juillet 1835.

MERCÉ.

JULES FAVRE.

J'ai vu Rejauny ; j'ai vu Bardoz ; je n'ai pas dû rompre en visière, et ce n'est qu'avec du ménagement que je peux arriver aux fins convenues.

Déposé, même date.

M. le président : Le témoin a-t-il connaissance de ces pièces ?

Le témoin, après les avoir longuement examinées : Non.

M^e Favre, Alors, nous demandons que ces pièces soient déposées sur le bureau de la cour, afin de savoir si elles sont de la main de Mercé. Il y a des témoins qui peuvent prouver que c'est un agent de police, et ce qu'il a dit à la cour n'est pas vrai.

M. le procureur-général ne comprend pas l'utilité de la demande. Il examine ensuite le but des attaques dirigées contre Mercé. Comment se fait-il que le témoin soit l'objet de tant d'attaques ? c'est la suite d'un système adopté depuis long-temps : toutes les fois que les magistrats ont eu à blâmer des désordres, on a mis en avant qu'ils avaient été provoqués par la police. Ce système n'est pas nouveau, il s'est produit dans deux circonstances différentes : d'abord on en a usé à l'égard du témoin Picot.

On a dit aussi que Picot était un agent de la police. Malheureusement pour ceux qui l'ont inventé, ce système a été battu en ruines ; il a été évident pour tous que Picot n'était arrivé à Lyon que dans la soirée du 9 au 10, et qu'il n'a pu être la cause d'événements amenés antérieurement, amenés par des faits antérieurs. Il y a même des faits nouveaux à révéler.

Nous avons dû prendre des renseignements sur ce Picot, dont la conduite a été qualifiée par nous d'odieuse et de méprisable ; nous avons cru devoir rechercher comment il était arrivé à Lyon, et nous sommes aujourd'hui porteurs de pièces qui attestent d'une manière authentique que Picot a été condamné par la cour royale de Paris à 3 ans de prison, et qu'il a été conduit à la prison de Clairvaux pour y subir cette peine, et qu'il en est sorti le 3 avril 1834.

Une feuille de route lui avait été donnée pour Chatillon ; il y est resté deux jours, et en est parti par le bateau à vapeur pour Lyon, de telle sorte que cet individu qu'on a présenté comme un agent du gouvernement, est un misérable qui est sorti de la prison de Clairvaux le 6 avril, et qui n'est arrivé à Lyon que le 9. Voilà donc ces accusations insensées contre la police, que nous pouvons faire tomber avec des pièces authentiques.

Mais je ne veux plus parler de ce qui concerne Picot ; j'en reviens à ce qui est relatif au témoin Mercé.

Vous avez vu, Messieurs, que le système de défense adopté à l'égard de ce témoin ne peut pas plus se soutenir qu'à l'égard de Picot. Et quels sont les faits qui s'appliquent à Picot, qui ne s'appliquent pas à Mercé ? Où ont été pris les témoins ? Dans les sections.

Et qu'ont-ils dit ? ils ont dit tous les faits concernant Mercé, il a été reconnu que des chefs de sections qui se prétendent très modérés, avaient signé la protestation, tandis que Mercé ne l'a pas signée. Et cependant quel est le rôle qu'on veut lui faire jouer ? Il faisait de l'opposition, il a entraîné les membres de sa section dans la rue. Mais si le témoin Mercé ne peut pas donner une preuve matérielle du contraire, n'y a-t-il pas en sa faveur une présomption des plus puissantes ; quand on voit que lui qu'on présente comme voulant les partis violents, n'a pas signé la protestation, tandis que ceux qui se présentent comme les plus modérés l'ont signée.

Marigné cite quelques faits qui prouvent que Mercé était un agent de police ; il affirme que c'est lui qui a placé le drapeau rouge sur la barricade de la place des Terreaux. (Mouvement.)

L'accusé Albert se levant avec vivacité : Messieurs, la cour peut être témoin que, depuis que nous sommes ici, nous tenons notre langue avec nos dents. Nous sommes comme les Machabées, nous l'avons crachée aux pieds de nos juges. L'indignation nous poignarde ; mais nous ne prendrons pas part aux débats.

L'accusé Corréa : Je demanderai à M. le président d'interroger Mercé, pour savoir s'il a connaissance de l'individu qui a voulu faire mettre le feu à la maison de la banque, occupée par les soldats du gouvernement.

Mercé : Je ne sais pas qui a voulu faire mettre le feu à cette maison ; mais je connais un individu, qui est ici, qui a voulu en faire incendier une autre.

Les accusés : Nommez-le ?

Marigné : Il est à la barre. C'est le témoin.

Corréa : Qui a arboré le drapeau rouge à la caserne du Bon-Pasteur ?

Mercé : Je produirai des témoins qui affirmeront que je n'ai paru à la caserne du Bon-Pasteur que vingt-quatre heures après que le drapeau avait été enlevé. (Agitation au banc des accusés.)

Albert : J'avais moi-même demandé une instruction sur la conduite de Mercé.

L'accusé Martin : On sentira ici, et au dehors surtout, notre horrible position. Nous retenons notre parole, et cependant que d'erreurs, que de mensonges nous sommes forcés d'entendre ! On prétend que le système de la défense qui consiste à attaquer certains témoins est mal fondé. On vient présenter Mercé comme un homme honnête qui s'est bien conduit. Eh bien ! parmi les témoins dont nous avons demandé l'assignation, et qu'on nous a refusés, plusieurs seraient venus déposer de la violence de l'opposition de Mercé dans la société des Droits de l'Homme et de sa conduite pendant l'insurrection. Nous craignons si peu une confrontation avec lui que le nom de Mercé se trouve sur la liste de nos témoins à décharge.

Nous savions ce qu'il était, ce qu'il avait fait ; nous savions qu'après les événements il était venu à la préfecture et que c'est lui-même qui a servi à conduire à la prison de Perrache les membres d'une section des Droits de l'Homme qui avaient été arrêtés. Nous savions que Mercé, agent de police, serait démasqué et d'autres avec lui, Gaudin, par exemple, qui a rapporté au préfet toutes ces proclamations qu'on représente ici. Qu'il me soit permis, dans l'intérêt d'un dmes co-accusés, de parler d'un autre témoin.

Ce témoin, c'est Guyotti, qui a prétendu que Lagrange lui avait offert une place de commandant. Au mois de février 1834 Guyotti se présenta à moi comme réfugié piémontais ; il me demanda des secours, il se disait malheureux ; je le secourus ; il continua ses visites. Peu de temps après il me fit une confidence qu'il m'aupouça comme fort importante. Il me dit qu'il avait appartenu à l'expédition de Savoie de 1832, et qu'en sa qualité d'un des chefs de cette expédition, il avait conservé quatre cents fusils, et qu'il était prêt à les livrer quand il s'agirait de se battre pour la république. Il m'offrit même, quand ce moment serait venu, de paraître avec son uniforme d'officier, et d'exercer un commandement. Voilà, Messieurs, ce que nous aurions prouvé.

Quoiqu'il en soit, il résulte de renseignements certains que des rapports, signés en qualité d'agents de police par quelques-uns de ces individus, ont été déposés au parquet. Si ce fait est contesté, nous indiquerons l'audition d'un témoin.

M. Chegaray : Nous n'avons pas reçu un seul de ces rapports.

M. le président : Il y a quatre jours que je vous ai offert de faire citer les témoins dont vous auriez besoin. Vous avez refusé.

Marigné : Je demande pour ma part qu'on retienne le témoin Bergé.

M. Martin (du Nord) s'oppose à la vérification des pièces déposées par M^e Favre; il regarde cela comme un incident inutile.

M^e Favre: Tout à l'heure, nous avons vu M. le procureur-général faire arrêter un témoin qui était tombé dans quelques contradictions avec lui-même. Cela m'avait fait croire que le parquet cherchait la vérité...

M. Martin (du Nord): Je ne souffrirai pas que le parquet soit continuellement tenu en état de suspicion. Je déclare donc à l'avocat que ce que nous cherchons, c'est toujours la vérité, rien que la vérité.

M^e Favre: Vous ne m'avez pas laissé finir ma phrase. Je voulais dire que le parquet n'a pas une justice égale à l'égard de tous les témoins. Quand ils tombent dans des contradictions favorables aux accusés, on les fait arrêter; quand, au contraire, ces contradictions leur sont défavorables, on traite d'insolites les réclamations faites par la défense.

M^e Favre établit que la défense a droit de scruter les témoignages qu'on lui oppose, et de prouver, par exemple, que Mercé ment à la justice.

M^e Favre rappelle que M. Chegaray a reçu un rapport de police signé Mercé, et que les témoins pourront établir qu'on l'a vu travailler dans le bureau du commissaire de police centrale.

M^e Favre conclut à la vérification des pièces par lui déposées, et à l'audition des témoins Bernet et Loubière, agents de police, ce que le parquet ne pourra pas refuser, vu qu'ils sont pris sous son aile.

Un débat s'engage à ce sujet.

M. le président explique par quel motif il ne fait point arrêter sur-le-champ le témoin Mercé. Au reste, il consent à la vérification demandée, ainsi qu'à l'audition des témoins.

L'accusé Martin: Je prie M. le président de demander à M. le procureur du roi s'il n'a pas reçu, au parquet de Lyon, un rapport signé de l'agent Mercé: je pourrais indiquer à la cour un témoin qui a vu au parquet le rapport signé de Mercé.

M. Chegaray: Jamais le parquet ne reçoit de rapports des agents de police, en supposant que le témoin Mercé en fut un. Le parquet n'a pas de rapports avec la police secrète; il ne communique qu'avec les chefs de la police, qui lui envoient seulement le résumé des rapports qui leur sont adressés.

L'accusé Martin: Ceci ne détruit en rien ce que j'ai dit; le rapport peut avoir été adressé au chef de la police, et par ce moyen être arrivé au parquet. Lorsque nous croyions encore que nous pourrions nous défendre, nous comptions trouver ici les chefs ou les sous-chefs de la police; et c'eût été à eux que nous nous serions adressés.

L'accusé Albert: Puisque Mercé est présent, on peut lui demander de son écriture, et comparer. (Murmures.)

M. de Latournelie: On ne procéderait pas ainsi, même avec un homme accusé de faux.

M^e Jules Favre: Si les convenances de la cour pouvaient permettre l'audition des témoins Bernet et Loubière, je crois qu'une seule question qui leur serait adressée éclaircirait le fait.

M. le président: La cour verra ce qu'elle doit faire.

L'accusé Albert explique comment Mercé ne signa pas la protestation.

Les agents provocateurs me firent proposer des expressions qui étaient beaucoup trop énergiques et qui exprimaient formellement la volonté d'allumer la guerre civile... (Le témoin rit.)

Il ne faut pas rire, M. Mercé, je trouverais cinquante témoins pour prouver ce que je dis. Mais chacun des chefs de section, voyant le guet-à-pens dans lequel on avait voulu les faire tomber, aussitôt que Mercé se fut retiré, ils firent raturer les expressions qu'il y avait ajoutées.

L'accusé Roux: Je prie M. le président de demander au témoin s'il a connaissance de celui qui a commandé le feu sur la troupe, à la barricade de la montée des Carmélites.

Le témoin: Non, je n'en ai aucune connaissance.

L'accusé Roux: Je prie M. le président de vouloir bien demander au témoin quel est l'homme qui est venu au poste que je commandais, et qui a incité les hommes qui s'y trouvaient à marcher sur Saint-Just, en disant que Saint-Just tenait encore, qu'il y avait de la troupe et du canon, et qu'il fallait s'en emparer.

Le témoin Mercé: Je ne sais pas ce que l'on me demande, je ne connais pas l'accusé, je ne l'ai jamais vu, ni dans ce poste, ni dans aucun autre.

L'accusé Roux: (Mouvement) Ah! vous ne me connaissez pas et vous ne m'avez jamais vu! mais moi, je vous reconnais très-bien. C'est vous qui avez commencé le feu sur la troupe à la montée des Carmélites, c'est vous qui êtes venu à mon poste demander des hommes pour marcher sur Saint-Just.

Le témoin Mercé: Si la cour veut, je ferai entendre des hommes établis, des gens dignes de foi, auprès desquels j'ai constamment vécu, et qui attesteront que je n'ai pris aucune part à l'insurrection, que je n'ai pas même manié un fusil.

L'accusé Albert déclare sur l'honneur que Mercé est venu remplir son rôle d'agent provocateur dans les bureaux de la Glaneuse.

Maintenant, ajoute-t-il, je déclare que quelles que soient les accusations de ce misérable, je ne répondrai plus un seul mot. (Vifs murmures.)

M. le président: Vous ne devez pas insulter les témoins.

L'accusé Baune: Les victimes ont encore le droit de faire rougir leurs accusateurs; au reste je recommande à mes co-accusés de ne pas répondre à ce que peuvent dire de pareils hommes.

M. le président: Vous n'avez pas d'ordre à donner.

Baune: C'est une invitation que je leur fais, je les engage à faire comme moi, à se taire.

Mercé: Les souvenirs de l'accusé Albert le trompent, je n'avais pas assisté à la première réunion dont il parle.

M. le président: Faites retirer le témoin.

L'accusé Lagrange est amené.

M. Guichard, pharmacien à Lyon, dépose que les insurgés voulaient fusiller un agent de police nommé Cortey, ce fut Lagrange qui lui sauva la vie.

Le lendemain, dit-il, Lagrange me dit qu'il avait fait partie d'une réunion où l'on avait long-temps agité la question de savoir si l'on résisterait ou non; qu'il était pour la non-résistance, et qu'il s'indignait de voir que ceux qui avaient poussé à la résistance n'étaient pas sur la place, tandis qu'il y était, lui.

M. le procureur-général: Au nom de qui se battait-on?

Le témoin: On chantait des chants républicains.

M. le procureur-général: Parlait-on de la société des Droits de l'Homme?

Le témoin: On avait affiché une petite affiche contenant la déclaration des Droits de l'Homme.

M. le procureur-général: Vous avez dit que cette affiche portait en tête une déesse de la liberté, coiffée d'un bonnet phrygien, et au bas les insignes de la royauté placés sur un bûcher; que l'on criait: *Vive la république!* et que l'on chantait la *Marseillaise!*

Le témoin: Cela est vrai, on a beaucoup chanté la *Marseillaise!*

M. le procureur-général: Et crié *vive la république!*

Le témoin Bernet, agent de la police municipale, rend un compte étendu de ce qu'il eut à faire le jour du procès des mutualistes. C'est sur lui que fut tiré le premier coup de feu au moment où il voulait démolir une barricade. Il affirme qu'alors aucun coup de feu n'avait été tiré par la force armée.

Il résulte de la discussion qui s'engage, que le coup de feu qui a tué l'agent Favre ne fut tiré que postérieurement.

M^e Favre: Je demanderai au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que Mercé a travaillé dans les bureaux de la police municipale.

Le témoin: Picot et lui, ainsi qu'on l'a prétendu, n'ont jamais été agents de la police municipale. Quant à Mercé, il a fait des écritures pour M. Prat, commissaire de police. (Mouvement.) Je me rappelle l'avoir vu travailler dans le bureau de M. Prat. Au reste, l'agent Loubière, qui est resté attaché à la police municipale, vous le dira mieux que moi.

M^e Favre: Le témoin ne sait-il pas qu'il y avait à Lyon une autre police que la police municipale?

Plusieurs pairs: Certainement.

Le témoin: Il y avait la police de la préfecture, qui était la police politique, et la police municipale, chargée d'un service de sûreté; mais ces polices n'avaient aucun rapport.

Le témoin Loubière, agent de police, demeurant à Lyon, rue des Forges: Le 9 avril, j'étais de service place Saint-Jean; j'étais avec deux autres agents de police près de la barricade élevée rue de la Brèche. L'insurgé Despinasse visa l'agent Bernet et lui tira un coup de pistolet qui ne le toucha pas.

M. Chegaray: Ce coup de pistolet a-t-il été le premier tiré ce jour-là?

R. Oui, Monsieur.

M^e Favre adresse au témoin quelques questions de détail; il prie ensuite M. le président de lui demander ce qu'était le témoin Mercé.

Loubière: Je ne connais pas ce nom-là; mais si l'individu m'était confronté, je verrais si je le connais.

Un huissier vient annoncer que Mercé est parti.

Mercier, l'un des accusés: Ah! ah! Il est parti, il a pris ses jambes à son cou.

M. le président, au témoin Bernet qu'il a fait revenir: Vous avez dit que c'était l'agent de police Loubière qui vous avait montré Mercé chez le commissaire Prat.

Bernet, à Loubière: Eh bien oui, vous savez bien, c'est le pâle, en redingote verte, qui a eu l'autre jour en bas des difficultés.

Loubière: Ah oui! je reconnus ce jour-là cet homme pour l'avoir vu plusieurs fois venir chez M. Prat, et un jour écrire quelque chose dans son bureau, mais je ne le connais pas pour agent de police.

M^e Favre: C'est qu'il y a les agents avoués et les agents cachés.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

Correspondance particulière du CENSEUR.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Séance du 8 juillet.

A midi 1/2, les accusés arrivent au nombre de 53.

La cour entre en séance un quart-d'heure après.

M. Cauchy procède à l'appel nominal qui ne constate aucune absence nouvelle.

M. le président annonce que l'audience est reprise.

On continue l'audition des témoins sur les faits généraux.

Le témoin Moyroux, ancien commissaire de police, est allé sur la place St-Jean où on élevait des barricades pour y faire des sommations; il parvint à une des barricades qu'il fit démolir par plusieurs agents sans opposition de la part des insurgés qui s'étaient retirés après avoir lancé quelques tynes au témoin qu'ils avaient reconnu à ses insignes. Cependant après avoir quitté cette barricade et à 32 pas à peu près, un agent fut tué par un gendarme qui le prenait pour un insurgé. (Mouvement.)

Cet agent se nommait Favre.

Interrogé relativement à un coup de pistolet qui aurait été tiré sur un autre agent, le témoin déclare n'avoir pas entendu le coup probablement à cause de l'activité qu'il mettait à faire démolir la barricade.

Il n'a pas vu d'armes dans les mains des insurgés qui, à l'approche de ses agents, ont abandonné la barricade.

M^e Favre désirerait savoir comment une barricade a été construite à une hauteur de 4 pieds 1/2 en présence des troupes qui surveillaient la place St-Jean.

Le témoin dit qu'on avait commencé par se servir d'une voiture qui donnait déjà une certaine élévation et qu'on avait pu facilement et promptement compléter la barricade à l'aide de démolitions et de bûches qu'on a trouvées dans un chantier voisin.

Le témoin Alexandre rend compte des événements qui se sont passés sur la place de la Préfecture et à l'hôtel même où les insurgés virent demander des armes; le témoin répondit à cette demande que la préfecture n'était point un arsenal; les insurgés parlèrent ensuite de désarmer le poste composé de.... hommes, le témoin dit alors que le poste saurait défendre ses armes. Les insurgés parvinrent néanmoins à opérer le désarmement.

M^e Favre demande comment il se fait qu'en présence d'un péril aussi instant, on n'ait pas augmenté le poste de la préfecture. Il presse de questions le témoin qui répond en hésitant.

M^e Favre s'étonne qu'on n'ait pris aucune mesure pour empêcher que des protestations fussent affichées sur les murs de la place de la Préfecture, vu surtout le nombre d'agents qui se trouvaient sur la place.

Le témoin, à défaut de réponses, se plaint de l'acharnement que met la défense à entraver sa déposition; il parle du courage avec lequel il remplit sa mission de témoin. (Rires au banc des accusés.)

M^e Favre dit qu'il est fâché de la susceptibilité du témoin, mais que pourtant il a encore besoin de lui faire une question, à savoir s'il n'y avait pas, le mercredi, un grand nombre d'agents de la force publique sur la place de la Préfecture?

Le témoin: En vérité, je ne le crois pas.

M^e Favre: Il est au moins étonnant qu'en un jour d'éméute on ait négligé de prendre des précautions usitées même dans les circonstances les plus tranquilles. (Rires et murmures.)

L'accusé Reverchon signale un nouvel agent de police, le nommé Gaudin, auquel on a fourni 300 fr. pour se faire admettre dans une loge de franc-maçonnerie, et trouve la matière à dénonciation; ce Gaudin a, dit-il, subi une condamnation à cinq années d'emprisonnement. (Sensation.)

Carrier prie M. le président de demander au témoin s'il a connaissance de sa conduite lors des événements.

Le témoin répond qu'on ne peut pas regarder Carrier comme un homme sanguinaire; qu'on doit, au contraire, rendre hommage à sa constante médiation entre les insurgés et l'autorité. Il insiste sur la noblesse de caractère de l'accusé.

Celui-ci demande au témoin, s'il ne connaît pas la main qui a détourné un coup de baïonnette qui a failli le percer?

Le témoin: Non, je ne connais pas cette main.

Carrier, avec dignité: Vous ne la connaîtrez pas non plus. (Sensation.)

Le témoin, se ravissant: Je me rappelle pourtant qu'un insurgé, qui n'était pas Carrier, me dit à l'époque: Vous me devez la vie, c'est moi qui ai détourné la baïonnette dirigée contre votre poitrine. En supposant que ce soit M. Carrier qui ait paré le coup, je ne puis que m'étonner d'avoir eu deux sauveurs.

Carrier, après plusieurs questions qu'il adresse au témoin et que celui-ci laisse pour ainsi dire sans réponse, donne à la cour de nouvelles preuves sur sa conduite généreuse lors des événements.

Le témoin Milloud, pharmacien à Lyon, était le 9 au matin sur la porte de sa pharmacie; voyant approcher un groupe d'insurgés, il ferma sa porte et monta au premier où, s'étant mis à la fenêtre, il entendit les insurgés crier: aux barricades! et les vit ensuite se diriger vers la rue St-Jean; il apprit le soir, par un commissaire de police, que l'agent Favre avait été tué après avoir aidé à démolir la barricade que les insurgés avaient construite. Le témoin a entendu la détonation d'une arme à feu, qui a immédiatement suivi le départ d'après de la barricade d'un individu qu'il ne peut désigner ni comme insurgé ni comme agent de police.

Un débat s'engage sur cette déposition entre M^e Favre et M. Chegaray, qui demande la réaudition du témoin Moyroux sur la circonstance relative à la mort de l'agent Favre.

M^e Favre invoque le témoignage de M. Haliez, qui affirme que l'agent Favre ne portait pas ostensiblement sa décoration.

Le témoin Moyroux est rappelé et, interrogé sur les vêtements que portait l'agent Favre, déclare qu'il ne portait point une redingote bleu, mais une redingote en castorine.

M. le président, au témoin Milloud: Connaissez-vous personnellement l'agent Favre?

Le témoin: Non, Monsieur.

M^e Favre demande au témoin Milloud si la barricade construite place et rue St-Jean a demandé beaucoup de travail, et si beaucoup d'insurgés y ont travaillé?

Le témoin répond que non, que la barricade d'ailleurs se composait de fort peu de choses, 4 ou 5 planches.

On demande au témoin si la troupe n'a pas tiré avant les sommations.

Le témoin déclare que oui.

M^e Favre lui demande encore si son fils qui était hors de chez lui et voulut se mettre sous la protection d'un magistrat, n'en reçut pas pour toute réponse que, puisqu'il était hors de chez lui, il devait être considéré comme accusé.

Le témoin répond d'une manière affirmative.

M. le président s'empresse de faire appeler un autre témoin.

Villot dépose tout en faveur de l'accusé Baune, son ami, dont il atteste la moralité.

Le témoin Montant, adjudant de place à Lyon, s'est rendu le 5 avril sur la place St-Jean, il a tenté d'entrer à la tête d'un détachement dans la cour du palais de justice; un rassemblement s'y opposa d'abord et commença à désarmer le détachement, mais finit par rendre les armes et laisser entrer le témoin avec ses hommes dans la cour du palais.

Le témoin Jorris se plaint de la manière dont il a été traité lors de son arrestation.

On appelle le témoin Récoufflet, qui déclare avoir vu Marigné pendant les événements triste et affecté, mais cependant calme et tranquille, et affligé comme lui des événements.

Le témoin ajoute que Marigné n'était en aucune manière un des chefs de l'insurrection, mais bien Mercé, qu'ils ont vu ensemble portant un réchaud plein de charbons ardents avec lesquels il voulait, dit-il, mettre le feu au séminaire; que lui, témoin, et Marigné s'y opposèrent.

M. Chegaray dit que le témoin, inculpé dans le principe, a déclaré dans son premier interrogatoire qu'il n'avait pas vu Marigné pendant les événements.

Le témoin dit que son premier interrogatoire a été fait à lui, accusé, et non à lui, témoin.

M^e Favre fait observer qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que le témoin qui était accusé lors de son interrogatoire, n'ait pas voulu compromettre tel ou tel qu'il peut aujourd'hui nommer sans crainte.

Reverchon: Malgré le profond dégoût que nous éprouvons à parler des Picot et des Mercé, nous demanderons au parquet s'il n'a pas au dossier un rapport de Mercé annonçant l'arrestation des frères Corréa.

M. Chegaray: Je crois, en effet, me rappeler qu'il y a au dossier un rapport de Mercé contre Carrier. (Mouvement prolongé.)

Le témoin Desplace, aubergiste, déclare que l'accusé Cachot a couché chez lui pendant 4 mois, qu'il n'a que des renseignements favorables à donner sur le compte de l'accusé, et que c'est avec le plus grand étonnement qu'il a appris que Cachot était impliqué dans l'accusation.

Le témoin Meunier connaissait deux des accusés avant les événements: c'étaient Dibier et Marigné, en faveur desquels il dépose.

Le témoin Renout est appelé. L'accusé Ravachol demande que ce témoin ne dépose en rien sur ce qui le concerne.

M. le président: Vous n'avez pas le droit de rien prescrire aux témoins. Renout fait une déposition très insignifiante, il dit avoir vu du monde chez Ravachol, mais que cela n'a rien d'étonnant, puisqu'il est aubergiste.

Après quelques dépositions insignifiantes, on appelle le témoin Pétetin qui entre d'abord dans des détails assez étendus sur les événements et les causes qui les ont amenés. Il y avait, dit le témoin, à Lyon, comme à Paris, des gens exaspérés, qui avaient plus de courage que de prudence et qui étaient tout prêts à prendre les armes contre le gouvernement à sa première agression; mais je suis convaincu, et ma conviction résulte d'une foule de faits particuliers que je m'abstiens d'énumérer ici, je suis convaincu, dis-je, que le gouvernement a poussé à l'insurrection par suite de cette tendance bien prononcée dès novembre à consommer la ruine du parti libéral, à en finir en un mot avec la république.

Le témoin dit qu'il est bien permis de suspecter la déposition de MM. Gasparin et Aymar, vu la position dans laquelle ils se trouvent placés vis-à-vis le gouvernement. Il parle d'une consigne donnée à la troupe portant cet ordre caractéristique: *Aussitôt que vous aurez entendu une explosion, faites feu sur tout ce qui se présentera.* (Mouvement.)

Il parle de femmes, d'enfants massacrés par la troupe, et dit qu'en niant ces faits M. Aymar a offensé la cour quand il n'était appelé que pour l'éclairer. Il termine en répétant que c'est le gouvernement et surtout l'autorité à Lyon qui, de longue main, avaient préparé le conflit par tous les moyens qu'offrent les sûretés de la police.

M. le président: On vous engage à ne pas tomber dans les personnalités.

Le témoin: Je n'ai pas l'intention de faire ici le procès de M. de Gasparin, mais ce n'est pas ma faute si son nom se trouve si intimement lié à la marche des événements. (Murmures sur les bancs de la cour.) Je voyais assez souvent M. Gasparin, dans une conversation que j'eus avec lui avant les événements; mais au moment de l'effervescence qui les a précédés, il me dit: Eh bien! nous allons avoir la guerre, et en prononçant ces paroles, il souriait de ce sourire qui lui est habituel. Je lui demandai ce qu'il entendait par là; pourquoi la guerre, lui dis-je? Ah! vous ne savez pas cela vous? au bout du compte, je ne sais pas trop encore comment cela se passera; nous avons pris les plus grandes précautions. Espérons qu'on ne sera pas obligé d'en venir à de fâcheuses extrémités.

M. le président: Renfermez-vous dans le détail des faits, vous ne devez pas nous rendre ici une conversation qui n'y a aucun rapport.

Le témoin: Je ne suis pas de l'avis de M. le président, il me semble que les paroles de M. de Gasparin se rapportent parfaitement aux faits; elles prouvent que M. le préfet avait connaissance du complot avant qu'il n'éclatât.

M. le président: Soyez le plus court possible alors pour arriver aux faits.

Le témoin: Je dirai tout ce que je croirai utile de faire connaître à la cour pour sa plus grande instruction.

Il est 4 h. 1/2.

PARIS, 8 juillet.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Les lettres de la frontière d'Espagne sont d'accord pour faire l'éloge de la vigoureuse résistance de la garnison et de la population de Bilbao, et pour blâmer le manque d'énergie et d'ensemble des troupes d'Isabelle. Toutefois quelques unes de ces lettres expliquent l'inaction presque complète de Valdés, en disant qu'il est tombé subitement malade à l'époque de la blessure et de l'agonie de Zumala-Carréguoy. Ainsi, les chefs des deux armées belligérantes étaient hors de combat en même temps, et le sort de la campagne s'est décidé sans leur participation.

Le 4, date des dernières nouvelles, on ne savait point à Bayonne où se trouvait le quartier-général du prétendant. La position actuelle de ce prince dans les montagnes de Navarre est assez semblable à celle de Charles-Edouard dans les montagnes d'Ecosse, après la bataille de Culloden.

— Quelques correspondances allemandes confirment les vellétés belliqueuses du duc d'Angoulême; il est à craindre que le héros du Trocadéro n'arrive beaucoup trop tard au secours de son cousin don Carlos, et ne soit pour lui un inconvénient et un embarras de plus.

— Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient une ordonnance, en date du 29 juin, qui rapporte celle du 10 mars 1831. En conséquence, la légion étrangère cessera de faire partie de l'armée française, sous la réserve des droits que les officiers pourraient avoir à faire valoir, en vertu de la loi du 19 mai 1834.

— Une seconde ordonnance a pour but l'établissement d'une chaire d'anatomie-pathologique, en vertu du legs de 200,000 fr. fait à cette intention par M. Dupuytren.

— On écrit de Francfort, le 3 juillet, que Charles X souffre beaucoup de la goutte, mais que ses jours ne paraissent nullement en danger.

Il est possible que le duc de Bordeaux soit également plus souffrant que de coutume; mais rien ne confirme la nouvelle de sa mort.

Cet événement, qui serait fâcheux pour la France, puis-que ce serait une restauration (Louis-Philippe devenant monarque légitime par le fait du décès de son cousin) ne pourrait être agréable qu'à ceux des légitimistes dont la fidélité chancelante n'attend qu'une occasion pour passer dans le camp des philippistes; et quelle occasion que celle qui ferait cesser l'usurpation! avec quelle joie on irait aux Tuileries mendier les faveurs du prince, sous prétexte de rendre hommage au principe!

Quand à la camarilla des Tuileries, fière de l'adhésion du faubourg St-Germain, de l'appui du clergé et de la sainte alliance, elle croirait pouvoir impunément tout oser contre la nation, et, redoublant d'ingratitude envers la révolution de juillet et de mépris pour les droits et les intérêts des masses, elle marcherait, le front levé, dans les voies réactionnaires. Nos luttes contre l'ancien régime et contre la restauration, recommenceraient sous une autre forme; l'issue n'en serait pas douteuse, mais la guerre civile serait longue, sanglante, accompagnée de maux affreux pour le peuple; et il vaudrait mieux, s'il est possible, arriver à la démocratie par des réformes que par des révolutions, par le développement progressif de la civilisation et des justes exigences de la nation, que par les folies politiques de notre dernière aristocratie et de notre dernière monarchie.

— On a des nouvelles de Lisbonne du 24, et de Madrid du 30. Rien de nouveau dans ces deux capitales. Dans la première, les intrigues de cour continuaient à se croiser en tout sens, pour le choix du nouvel époux de dona Maria. Il était question de congédier le ministre des finances, dont l'incapacité était constatée.

— Les journaux des Etats-Unis du 12 juin, arrivés par voie d'Angleterre, ne font rien préjuger sur l'accueil que recevra dans le congrès américain le vote conditionnel des députés français dans l'affaire des vingt-cinq millions.

— Nous recevons d'Egypte des lettres qui annoncent que la peste exerce au Caire des ravages effrayants. On compte chaque jour de 1,800 à 2,000 victimes.

— Un concours sera ouvert à Strasbourg pour la chaire de médecine légale qui se trouve vacante. Ce concours commencera le 5 novembre prochain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE
D'immeubles consistant en bâtiments et fonds, situés sur la commune de Charly (Rhône).
Par procès-verbal de l'huissier Geoffroy-Grange, de Givors, en date du trois septembre mil huit cent trente-quatre, visé le même jour par M. Angelot, adjoint à la mairie de la commune de Charly,

et par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Genis-Laval, qui en ont tous les deux, chacun séparément, reçu copie; enregistré à Givors, le lendemain quatre septembre, par M. Dapré, qui a reçu quatre francs quarante centimes; transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre avril mil huit cent trente-cinq, volume 30, n. 18, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le 11 du même mois d'avril, registre 53, n. 9;

A la requête du sieur Jacques Bonnard, hôtelier, demeurant à Givors, agissant, à cause de la communauté de biens qui a existé entre lui et son épouse ci-après nommée, tant en son nom que comme tuteur légal de Jacques-Louis Bonnard son fils, mineur, issu de son mariage avec Françoise Roussaud, son épouse, décédée à Givors en décembre dernier; et encore du sieur Antoine Farge, ouvrier d'état attaché à l'arsenal d'Auxonne, domicilié en ladite ville, tuteur de Marguerite Royer, fille mineure de Pierre Royer, qui était aubergiste à Auxonne, et issue du premier mariage de ce dernier avec ladite Françoise Roussaud; lesdits Jacques-Louis Bonnard et Marguerite Royer, seuls enfants et héritiers par égales parts de ladite Françoise Roussaud leur mère; et lesquels Bonnard père et Antoine Farge ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César LAURENSON, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue Saint-Etienne, n. 4;

Il a été procédé au préjudice du sieur Antoine Magnin, propriétaire-rentier, demeurant en la commune de Charly, hameau de Frontigny;

A la saisie réelle des immeubles suivants, situés sur la commune de Charly, hameau de Frontigny, canton de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône; lesquels consistent, savoir:

1^o En un tènement de bâtiment situé en ladite commune de Charly, lieu de Frontigny, contenant en superficie deux ares soixante centiares; il se compose d'une maison de maître, écurie, feni, hangar, cellier et cave, le tout clos de mur, et prenant sa principale entrée au nord par un grand portail sur le chemin de Frontigny à Millery;

2^o En un petit jardin situé audit lieu de Frontigny, commune de Charly, contenant trois ares quatre-vingt-dix centiares;

3^o En un tènement de vigne, situé au même lieu de Frontigny, de la contenance de quarante-sept ares quatre-vingt centiares;

4^o En un tènement de bâtiments situé audit lieu de Frontigny, de la contenance d'un are quatre-vingt centiares, composé de cave, hangar et maison d'habitation; le tout clos de murs, et prenant son entrée principale sur le chemin de Frontigny à Millery, du côté du midi, par un grand portail;

5^o En une pièce de vigne située au lieu du Haut-Privas, contenant trente ares trente centiares;

6^o En une pièce de vigne située au lieu de Frontigny, de la contenance de vingt-sept ares trente centiares;

7^o En un tènement de terre et vigne situé en ladite commune de Charly, lieu de Tranchissomme, contenant quarante-neuf ares quarante centiares;

8^o En une pièce de terre située audit lieu, de la contenance d'environ dix ares soixante-dix centiares;

9^o Un tènement de pré et terre situé au même lieu, clos de murs, contenant trente ares cinquante centiares;

10^o Un tènement de vigne audit lieu, clos de mur au nord, contenant trente-neuf ares environ.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus pardevant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, place Saint-Jean, et ils seront adjugés après l'extinction du nombre des feux voulus par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la mise à prix qui sera faite, et en outre, moyennant l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi six juin mil huit cent trente-cinq, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les deux autres publications du même cahier des charges ont eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, les vingt du même mois de juin et quatre juillet suivant.

L'adjudication préparatoire a été fixée pour avoir lieu en l'audience des criées du même tribunal, le samedi vingt-cinq juillet courant, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La mise à prix faite par les poursuivans est de la somme de six mille francs, ci 6,000 f.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

Signé LAURENSON, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, en l'étude de M^e LAURENSON, avoué, demeurant à Lyon, rue Saint-Etienne, n. 4, ou au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (1039)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

(1011 2)

1^o Un domaine situé sur la commune de Vergisson et en partie sur celle de Davayé, canton-sud de Mâcon, à deux petites lieues de cette ville, composé d'une belle maison de maître, bâtiments d'exploitation nouvellement réparés, cours, jardins, verger renfermant des pièces d'eau alimentées par une source qui ne tarit jamais, et dont les eaux pourraient être distribuées dans les appartemens de la maison de maître, 6 pressoirs, 12 cuves, caves voûtées pouvant contenir 8 à 900 pièces de vin, vignes produisant les meilleurs vins blancs du pays, près à regain bien arrosés, terres susceptibles d'être plantées, bois taillis et futaie; le tout en bon état, cultivé par dix vigneron, et contenant 35 hectares 71 ares 13 centiares (ou 902 coupées, mesure locale).

2^o Une maison renfermant un appartement complet et fraîchement décoré, remises, écurie, cours et jardin autour de cette maison, située à Mâcon, et occupée par le receveur-général de Saône-et-Loire.

3^o Et un petit domaine situé à St-Clément, à un quart de lieue de Mâcon, composé de bâtiments en bon état, et de 5 hectares 20 ares (ou 131 coupées, mesure locale) de terres, vignes et près à regain.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements et pour traiter, à M^e Courteau, notaire à Mâcon, rue de la Barre, n. 35.

(1040) A VENDRE.—Deux beaux pianos.
S'adresser rue du Bœuf, n. 6, au 2^e, à Lyon.

AVIS.

Les créanciers du sieur Chevalier, ex-notaire à Lyon, sont invités à passer chez M. Bernat, quai Monsieur, n. 123. (1033 2)

(1032 2) Le sieur Christophe, pédicure, ci-devant rue du Bœuf, demeure maintenant rue Palais-Grillet, n. 1, au 2^e.

(851 8) Une femme veuve, âgée de 38 ans, désirerait trouver un emploi de confiance; elle pourrait, au besoin, soigner l'éducation de jeunes personnes et leur enseigner le piano. S'adresser au bureau du Journal.

(893. 3) POUDRE ET EAU DENTIFRICES.

Cette poudre sert à blanchir et conserver les dents; n'ayant aucun mélange corrosif, elle leur laisse tout l'éclat de leur émail, elle enlève le tartre et empêche le retour. L'eau dentifrice sert à rincer la bouche; elle affermit les gencives, conserve leur incarnat, calme les maux de dents et enlève l'odeur de cigarette.

Dépôt à Lyon, chez M^{lle} Sambin, mercière, rue de l'Arbre-Sec, n. 34.

MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE,

DE BONAFOUS FRERES.

Tous les jours à huit heures du soir, une diligence pour le Pont, Chambéry, AIX-LES-BAINS, ALLANT DE LYON A AIX EN 22 HEURES SANS CHANGER DE VOITURE.

Les mardis et vendredis, à sept heures du soir, diligence pour TURIN, Milan, Gènes et autres villes d'Italie.

Les dimanches, à sept heures du soir, charriot ou poste pour les marchandises pour TURIN.

Les lundis et jeudis, à midi, fourgons accélérés pour marchandises pour TURIN.

Tous les jours roulage ordinaire pour la France et l'Etranger.

Les bureaux sont:

A LYON, RUE NEUVE, n. 17, MAISON BONAFOUS;

A Chambéry, chez M. G. Besuchet;

A Aix, chez M. Guillaud, maître de poste.

(1029 2)

AVIS.

MESSAGERIES ROYALES

DE LYON A CHAMBERY ET AIX-LES-BAINS,

Desservant les Villes intermédiaires de la Route.

Jaloux de justifier la confiance de MM. les voyageurs, et voulant mériter de plus en plus la préférence qu'ils accordent à leur entreprise, MM. Jabin Truffet et Comp^e viennent de renouveler à neuf le matériel de leur service.

D'agréables voitures, parfaitement confectionnées et fort bien suspendues, démontreront à l'essai tout le soin que les entrepreneurs ont apporté à la commodité du public.

Ce n'est qu'en soutenant une utile concurrence que l'on peut échapper au monopole exclusif, et sous le rapport de leurs véritables intérêts, les personnes qui voyagent sont invitées à s'assurer par elles-mêmes de la célérité et de l'économie que leur prescrit le service dont les bureaux sont toujours à Lyon, place des Cordeliers, n. 24, local de dame veuve Charpenel.

Transport des marchandises de commerce et des finances à des prix modérés. (1010 5)

LIBRAIRIE.

EN VENTE

Chez LAURENT, libraire, place St-Pierre, n. 1.

RÉCIT

DES CONFÉRENCES

Qui ont eu lieu en Octobre, Novembre et Décembre 1834, entre quelques Catholiques Romains et l'Auteur.

Par M. MONOD, pasteur de l'Eglise évangélique de Lyon.

Prix : 25 c.

LA COMPASSION DE DIEU POUR LE CHRÉTIEN INCONVERTI.

Deux Sermons par A. MONOD.

Prix : 1 fr.

(1030)

Spectacles du 11 juillet.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

GYMNASE LYONNAIS.

Etre Aimé ou Mourir, vaud. — Christophe, vaud. — Une Chaumière, vaud.

BOURSE DE LYON du 10 juillet 1834.

Cinq pour cent, au comptant, "
— lin courant, "
Trois pour cent, au comptant, "
— lin courant, 79 25

BOURSE DE PARIS du 8 juillet.

Cinq pour cent,	109f 10	109f 25	109f 10	109f 25
— lin courant,	109f 25	109f 45	109f 25	109f 30
Quatre pour cent,	40			
Trois pour cent,	79f 50	79f 60	79f 50	79f 60
— lin courant,	79f 60	79f 75	79f 50	79f 75
Rentes de Naples,	97f 25	97f 25	97f 25	97f 25
— lin courant,	97f 40	97f 40	97f 35	97f 40
Rentes perpétuel.,	43 1/2			
Emprunt cortès,	42			
Act. de la banque,	2015f			
Quatre canaux,	1220			
Caisse hypothec.,	657 50			
Emprunt d'Haiti,	390			



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.